017-2025

Département du Loiret
Arrondissement de Montargis
Canton de Courtenay
COMMUNE DE CHUELLES

MAIRIE DE CHUELLES
45220

PROCES VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL

SEANCE DU 30 JUIN 2025

L'an deux mille vingt-cinq, le trente juin à vingt heures trente minutes, le Conseil Municipal dûment convoqué s'est réuni au lieu habituel de ses séances sous la présidence de Monsieur Stéphane HAMON, Maire de Chuelles.

Nombre de conseillers en exercice : 12

Membres présents : Stéphane Hamon, Roland Vonnet, Martial Pinon, Martine Dieudonné de Carfort, Eric Gallois, Marie-Claude Aubey, Isabelle Rosse, Marie-Charlotte Verhulst,
Absents excusés : Annick Morin, Alain Goyon, Catherine Le Bec-Lesage, Cédric Harry.

Annick Morin a donné pouvoir à Martine Dieudonné de Carfort.
Alain Goyon a donné pouvoir à Isabelle Rosse.
Catherine Le Bec-Lesage a donné pouvoir à Marie-Charlotte Verhulst.
Cédric Harry a donné pouvoir à Roland Vonnet.
Date de convocation : 24 juin 2025

Marie-Claude Aubey été nommée secrétaire de séance.

****

1°) Fonctionnement
- Approbation du Procès-Verbal du dernier conseil municipal.

2°) Finances
- Travaux entretien de la voirie 2025
- Travaux entretien couloir école primaire
- Tarif cantine année scolaire 2025-2026
- Subvention école de Chuelles – Sortie scolaire CP

3°) Enquête publique
- Modification de la délibération portant aliénation après enquête

4°) EPFLI
- Motion contre la création d'un Etablissement Public Foncier (EPF) d'Etat en Région Centre-Val de Loire

5°) Divers
- Divers remerciements (Epona, Rencontre Gatinaise, école de Chuelles, AGV)
- Date du prochain conseil municipal.

****

1 – Fonctionnement

Approbation du procès-verbal de la dernière séance du conseil municipal.

Monsieur le Maire soumet le procès-verbal de la séance du conseil municipal du 2 juin 2025 à l'approbation des conseillers municipaux. Ces derniers sont invités à faire savoir s'ils ont des remarques à formuler sur ce compte-rendu. Aucune observation n'étant soulevée, le procès-verbal est approuvé à l'unanimité des présents.

2 – Finances

N° 037/2025
TRAVAUX DE CREATION D'UN PARKING RUE DE CHATEAU-RENARD

Monsieur le Maire présente au Conseil Municipal le rapport du bureau d'études INCA maître d'œuvre du marché pour les travaux de création d'un parking rue de Château-Renard ainsi que les 4 offres reçues ci-dessous :

- Colas Centre Ouest : 134 710,97 € HT soit 161 653,16 € TTC
- Eurovia Centre Loire : 135 557,00 € HT soit 162 668,40 € TTC
- Sas Plaisance : 114 964,50 € HT soit 137 957,40 € TTC
- TP Vauvelle : 122 062,00 € HT soit 146 474,40 € TTC

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité

- Décide de retenir l'offre de l'entreprise Plaisance mais en supprimant l'installation des 2 portiques pour la somme de 10120,00€ HT soit 12144,00€ TTC. Le montant des travaux serait ramené à 104 844,50 € HT soit 125 813,40 € TTC.

- Autorise M. Le Maire à signer tous les documents nécessaires à ce marché.

N° 038/2025
FIXATION DU NOMBRE ET DE LA REPARTITION DES SIEGES DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE DE LA 3CBO POUR LA MANDATURE 2026-2032

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment son article L. 5211-6-1 et L. 5211-6-2 relatifs à la composition du conseil communautaire ;

Vu le décret n° 2024-1276 du 31 décembre 2024 authentifiant les chiffres des populations de métropole, des départements d'Outre-mer de la Guadeloupe, de la Guyane, de la Martinique et de La Réunion, de Saint-Barthélemy, de Saint-Martin et de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

018-2025

Considérant la demande par courrier de trois maires du territoire de modifier le nombre de sièges de conseillers communautaires ;

Vu le recensement de la population municipale établi par l'INSEE au 1er janvier 2025 ;

Considérant la nécessité de fixer avant les élections municipales de 2026, la composition du conseil communautaire de la 3CBO conformément aux dispositions légales et dans un souci de représentation équitable des communes membres ;

Le Maire rappelle au conseil municipal que la composition de la 3CBO sera fixée selon les modalités prévues à l'article L.5211-6-1 du CGCT.

Ainsi, la composition du conseil communautaire de la 3CBO pourrait être fixée, à compter du prochain renouvellement général des conseils municipaux :

- selon un accord local permettant de répartir un nombre total de sièges qui ne peut excéder de plus de 25% la somme des sièges attribués en application de la règle de la proportionnelle à la plus forte moyenne basée sur le tableau de l'article L. 5211-6-1 III et des sièges de « droits » attribués conformément au IV du même article, mais dont la répartition des sièges devra respecter les conditions cumulatives suivantes :
  - être répartis en fonction de la population municipale de chaque commune,
  - chaque commune devra disposer d'au moins un siège,
  - aucune commune ne pourra disposer de plus la moitié des sièges,
  - la part de sièges attribuée à chaque commune ne pourra s'écarter de plus de 20 % de la proportion de sa population dans la population globale des communes membres, sauf à bénéficier de l'une des deux exceptions à cette règle prévues au e) du 2° du I de l'article L.5211-6-1 du CGCT.

Afin de conclure un tel accord local, les communes membres de la communauté doivent approuver une composition du conseil communautaire de la 3CBO respectant les conditions précitées, par délibérations concordantes. De telles délibérations devront être adoptées au plus tard le 31 août 2025 par les deux tiers au moins des conseils municipaux des communes membres de la communauté, représentant la moitié de la population totale de la communauté ou l'inverse, cette majorité devant nécessairement comprendre le conseil municipal de la commune dont la population est la plus nombreuse, lorsque celle-ci est supérieure au quart de la population des communes membres de la communauté.

- à défaut d'un tel accord, le Préfet fixera selon la procédure légale de droit commun à 38 sièges, le nombre de sièges du conseil communautaire de communauté, qu'il répartira conformément aux dispositions des II, III, IV et V de l'article L.5211-6-1 du CGCT.

Au plus tard au 31 octobre 2025, par arrêté préfectoral, le Préfet fixera la composition du conseil communautaire de la 3CBO, conformément à l'accord local qui sera conclu, ou, à défaut, conformément à la procédure légale de droit commun.

Le Maire indique au conseil municipal qu'il a été envisagé de conclure, entre les communes membres de la 3CBO un accord local, fixant à 46 le nombre de sièges du conseil communautaire de la communauté, réparti, conformément aux principes énoncés au 2°) du I de l'article L. 5211-6-1 du CGCT, de la manière suivante :

Communes membres	**Population Municipale de référence 2025 INSEE 2022**	**Nombre de sièges attribués**
Courtenay	3799	7
Château-Renard	2108	4
Saint-Germain-des-Prés	1864	3
Douchy-Montcorbon	1322	2
Triguères	1267	2
Chuelles	1230	2
La Selle-sur-le-Bied	1131	2
Bazoches-sur-le-Betz	968	2
Saint-Hilaire-les-Andrésis	953	2
La Selle-en-Hermoy	778	2
Gy-les-Nonains	603	2
Ervauville	564	2
Chantecoq	516	2
Melleroy	507	2
Saint-Firmin-des-Bois	498	2
Foucherolles	303	1
Courtemaux	263	1
Saint-Loup-d'Ordon	248	1
Louzouer	246	1
Pers-en-Gâtinais	241	1
La Chapelle-Saint-Sépulcre	223	1
Thorailles	197	1
Mérinville	173	1
TOTAUX	**20 042**	**46**

Il est donc demandé au conseil municipal de bien vouloir, compte tenu de l'ensemble de ces éléments, fixer, en application du I de l'article L. 5211-6-1 du CGCT, le nombre et la répartition des sièges du conseil communautaire de la 3CBO à 46.

019-2025

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, par 11 voix contre et 1 abstention

- **Refuse** de fixer à 46 le nombre de sièges du conseil communautaire de la 3CBO retenu dans le cadre de l'accord local pour la mandature 2026-2032 ;
- **Refuse** que les sièges soient répartis comme indiqués ci-dessus ;
- **Autorise** Monsieur le Maire à procéder à toutes formalités nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

N° 039/2025
APPROBATION DE LA MODIFICATION DES STATUTS DE LA 3CBO
SUITE A LA PRISE DE LA COMPETENCE « EAU POTABLE »

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.5211-17 et suivants relatifs à la procédure de modification des statuts des établissements publics de coopération intercommunale ;

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (loi NOTRe), notamment ses dispositions relatives au transfert de la compétence « eau » aux EPCI à fiscalité propre ;

Considérant l'étude de transfert de la compétence « eau potable » portant sur le diagnostic de l'existant tant technique que financier (analyse budgétaire/ état de la dette) réalisée par le bureau d'étude IRH et jointe en annexe ;

Considérant l'étude de transfert de la compétence « eau potable » portant sur les éléments de réflexion pour le choix du mode de gestion pour l'eau potable jointe en annexe et présentée par le bureau IRH lors d'une réunion du 14 mars 2024 à l'ensemble des maires du territoire de la 3CBO ;

Vu la délibération n°D2024_036 en date du 28 mars 2024 approuvant le transfert de la compétence « eau potable » au 1er avril 2025 ;

Vu la possibilité prévue par la loi n° 2018-702 du 3 août 2018 de reporter ce transfert jusqu'au 1er janvier 2026, et la décision de la 3CBO d'exercer cette compétence à compter du 1er janvier 2026 ;

Vu la délibération modificative n°D2024_118 en date du 26 septembre 2024 approuvant le transfert de la compétence « eau potable » à la date du 1er janvier 2026 ;

Considérant la loi n° 2025-327 du 11 avril 2025 visant à **assouplir la gestion de la compétence « eau potable » en mettant fin à l'obligation de transfert aux communautés de communes;**

Vu la délibération n° D2025_051A du conseil communautaire de la 3CBO en date du 4 juin 2025, approuvant à l'unanimité la modification des statuts pour intégrer l'exercice de la compétence « eau potable » ;

Considérant qu'en application de l'article L.5211-20 du CGCT, la modification des statuts de

l'EPCI doit être approuvée par au moins la moitié des conseils municipaux des communes membres représentant au moins les deux tiers de la population, ou par les deux tiers des conseils représentant au moins la moitié de la population ;

Vu le projet de statuts modifiés de la 3CBO joint à la présente délibération ;

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité

- **Approuve** la modification des statuts de la 3CBO telle qu'adoptée par le conseil communautaire en date du 4 juin 2025, intégrant l'exercice de la compétence « eau potable » à compter du 1er janvier 2026 ;
- **Précise** que la présente délibération sera transmise à Monsieur le Président de la 3CBO ;
- **Autorise** Monsieur le Maire à procéder à toutes les formalités nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Tour de Table

Martial Pinon

- Indique que les travaux de l'entretien de la voirie débuteront le 18 août 2025.

Isabelle Rosse

- Demande si un habitant a le droit de faire une margelle en ciment sous ses jardinières installées sur le trottoir. Monsieur le Mairie lui indique que non car elles se trouvent sur le domaine public.

Martine Dieudonné de Carfort

- Informe qu'elle a participé à la réunion avec les pompiers pour l'organisation du 14 juillet et qu'ils sont un peu inquiets compte tenu du peu de réservation pour le moment.

La date du prochain conseil n'est pas fixée.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 21h15.

Le Maire
Stéphane HAMON

La Secrétaire de séance
Marie-Claude AUBEY

MAIRIE DE CHUELLES (LOIRET)